

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06474
Numéro SIREN : 879 651 479
Nom ou dénomination : A2DI OPTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2020 sous le numéro de dépôt 24225

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/24225

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : A2DI OPTIQUE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 879 651 479

N° gestion : 2020 B 06474



A2D OPTIQUE

SASU au capital de 1000 euros

Siège social : 2 RUE DE LA LIBERATION 94130 NOGENT SUR MARNE

RCS n°879 651 479- RCS CRETEIL

24225

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PROCES-VERBAL DU 20 JUIN 2020

Le 20 JUIN 2020, l'associé de la société A2D OPTIQUE s'est réuni en assemblée générale extraordinaire à 2 Rue de la libération 94130 Nogent sur Marne à 10 h 00, sur la convocation régulière qui leur a été faite.

L'assemblée est présidée par Madame ADDI

La Présidence de l'assemblée constate que :

Soit au total 1 associé(s) présent(s), totalisant 1000 actions sur les 1000 composant le capital social.

La Présidence de l'assemblée déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut donc délibérer et prendre toute décision extraordinaire

La Présidence de l'assemblée rappelle à l'assemblée l'**ORDRE DU JOUR** :

Résolution N° 1 – Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société 2 rue de la Libération 94 130 Nogent sur Marne vers 49 Place Neuburger 93140 Bondy

L'assemblée adopte cette résolution par 1000 voix sur 1000 voix .

Résolution N° 1 – Transfert du siège social



Handwritten signature in blue ink.

L' article 4 des statuts est modifié.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Résolution N° 1 – Transfert du siège social

Le président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 10 h 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance et tous les associés présents.

Fait à Nogent sur Marne,

Le 20/06/2020.

Signatures des associés :



Greffes du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/24225

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : A2DI OPTIQUE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 879 651 479

N° gestion : 2020 B 06474



Le soussignée Sara ADDI demeurant 6 Rue du Maréchal FOCH 94360 BRY SUR MARNE,

Agissant en qualité de « qualité de Président de la Société « A2DI OPTIQUE

», au capital de 1000 euros, immatriculée au Registre du commerce de Créteil numéro SIREN 879 641 479 RCS CRETEIL

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société « A2DI OPTIQUE » ont été les suivants :

- 2 Rue de la libération 94130 Nogent sur marne

Fait LE 20/06/2020 EN 3
EXEMPLAIRES.

A Bry sur marne

Signature du représentant légale de la société.



Greffes du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/24225

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A2DI OPTIQUE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 879 651 479

N° gestion : 2020 B 06474



STATUTS

A2DI optique

SAS unipersonnelle au capital de 1000 Euros

49 PLACE NEUBURGER 93140 BONDY

Page 1 sur 8

S.A



Signature

L' ACTIONNAIRE FONDATEUR SOUSSIGNE :

- Madame ADDI Sara Née le 19/08/1986 à OUJDA (Maroc), de nationalité FRANÇAISE, mariée, 2 RUE DE LA LIBERATION 94130 NOGENT SUR MARNE.

Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée unipersonnelle** qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : A2DI optique.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99** année(s), à dater de son immatriculation au registre du commerce sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

49 Place Neuburger 93140 BONDY

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires. La présidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Elle peut réaliser, plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Commerce de détail d'optique : vente et montages de verres correcteurs, vente de lunettes, vente de lentilles de contact, vente de produits d'entretien pour les lunettes et les lentilles, vente

S.A



[Handwritten signature]

d'articles divers.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le **01 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2020**.

Page 3 sur 8

S.A



Signature

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social variable ont été effectués de la façon suivante :

APPORTS EN NUMERAIRE :

1000 Euros

ADDI Sara apporte la somme de

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 1000 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1000 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque :

Banque Postale agence du PERREUX SUR MARNE 101 Avenue Georges Clémenceau 94170 LE PERREUX SUR MARNE.

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Banque Postale agence du PERREUX SUR MARNE 101 Avenue Georges Clémenceau 94170 LE PERREUX SUR MARNE, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001

Page 4 sur 8

S.A



Handwritten signature in blue ink.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de dix mille euros (1000). Il est divisé en dix mille (1000) actions de un euro, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

ADDI SARA

1000 actions numérotées de 1 à 1000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 actions

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 11 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Page 5 sur 8

S.A



[Signature]

ARTICLE 12 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 13-1 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Mode de convocation	.. Lettre RAR
Périodicité de communication	.. Annuelle
Délai de convocation	.. 8 jours
Lieu de réunion	.. Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	.. Président
Mode de consultation	.. Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	.. Obligatoire .. Oui
Établissement d'une feuille de présence	.. Président
Présidence de l'assemblée	.. Simple
Règle de majorité	.. Main-levée
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	.. Uniquement entre actionnaires
Représentation	.. Envoi d'un formulaire
Vote par procuration	

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi

ARTICLE 13-2 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	.. Selon besoin
Délai de convocation	.. 8 jours
Lieu de réunion	.. Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	.. Président
Mode de consultation	.. Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	.. Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	.. Oui
Présidence de l'assemblée	.. Président
Règle de majorité	.. Majorité des 2/3
	.. Main-levée
	.. Uniquement entre actionnaires
	.. Envoi d'un formulaire

Lettre RAR
Selon besoin
8 jours

S.A



[Handwritten signature]

Lieu de réunion.....
 Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....
 Mode de consultation.....
 Procès-verbal & Registre.....
 Etablissement d'une feuille de présence.....
 Présidence de l'assemblée.....
 Règle du quorum.....
 Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....
 Représentation.....
 Vote par procuration.....

Siège social
 Président
 Consultation écrite par courrier
 Obligatoire ..Oui
 Président
 Unanimité
 Main-levée
 Uniquement entre actionnaires
 Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 : CONTROLE DES COMPTES

- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice, l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi :

S.A



Signature

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 21 : PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

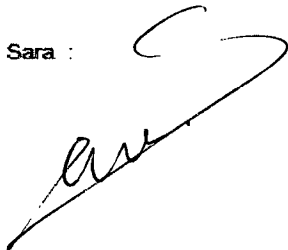
ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Nogent sur Marne le 23 / 10 / 2019 en 2 exemplaires originaux.

Signature de l'actionnaire unique :

ADDI Sara :



Page 8 sur 8

S.A

